****

**Réseau Routier National**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Concessions des aires de service**

**AUTOROUTE A28**

**Aires de service de Maucomble et Bosc-Mesnil**

**convention de concession**

**Activités : Distribution de carburants, IRVE, Boutique et Restauration**

**Version du 27/03/2023**

**entre :**

**L’ETAT**, représenté par le Préfet de la Région Normandie, préfet coordinateur des itinéraires routiers (PCIR),

Ci-après désigné par « **l’Etat** » ou le « **Concédant** »,

**D’une part,**

**et :**

La société \_\_ *(nom)* \_\_\_\_\_, société \_\_\_ *(forme de la société)* \_\_\_, au capital de \_\_\_\_\_\_, immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_, sous le n°\_\_\_\_\_\_\_\_, dont le siège social est situé \_\_\_ (*adresse*) \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_ *(fonction)* \_\_\_, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par la « **Société** » ou le « **Concessionnaire** »,

**D’autre part,**

Ci-après, ensemble, désignées les « **Parties** »,

## préambule

Les aires de Maucomble et Bosc-Mesnil sont situées au PR69 sur l’autoroute A28 faisant la liaison entre Rouen et Abbeville, dans la commune de Bosc-Mesnil, sur le département de la Seine-Maritime.

L’Etat a publié le 12 avril 2023, au Journal Officiel de l’Union Européenne (« JOUE ») ; au Bulletin Officiel des Marchés Publics (« BOAMP »), et dans le journal spécialisé du Bulletin d'Industries pétrolières (« BIP ») un avis d’appel public à la concurrence aux fins d’attribuer une convention de concession portant sur *la rénovation, le réaménagement*, le financement des investissements, l’exploitation, l’entretien et la maintenance des aires de Maucomble et Bosc-Mesnil

Au terme de la procédure, la Société a été désignée attributaire de la concession.

**Ceci étant exposé, il a été convenu entre les Parties :**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans les conditions définies par la présente Convention, le Cahier des clauses générales et leurs annexes, le Concédant concède au Concessionnaire *la conception, la construction et/ou la rénovation, le réaménagement* ; le financement des investissements ; l’exploitation, l’entretien et la maintenance des installations et équipements ; ainsi que l’exploitation des activités de distribution de carburants, de boutique, de restauration et de service de recharge pour véhicules électriques des aires de Maucomble et Bosc-Mesnil.

Le Concessionnaire s’engage à *concevoir, construire et/ou rénover, réaménager*, financer, exploiter, entretenir et maintenir les installations et équipements concédés ainsi que les activités, à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées par les présentes, le Cahier des clauses générales et leurs annexes.

La présente Convention emporte autorisation temporaire d’occupation des terrains d’assiette de la concession au profit du Concessionnaire, selon les modalités et conditions prévues par le Cahier des clauses générales. Ce droit est un droit de jouissance et d’occupation. Il ne confère au Concessionnaire aucun droit réel sur le domaine public routier national au sens de l’article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la concession est de 20 années à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 – PERIMETRE CONCEDE

Le plan de situation et le périmètre de l’aire ainsi que la liste des ouvrages, bâtiments, installations, équipements et réseaux existants, remis au Concessionnaire par le Concédant, figurent en **Annexe 3** de la présente Convention.

ARTICLE 4 – INVESTISSEMENTS

Le programme d’investissements à la charge du Concessionnaire est défini en **Annexe 2** de la présente Convention.

ARTICLE 5 – ACTIVITES EXPLOITEES ET NIVEAU DE SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d’assurer, directement ou sous sa responsabilité les services et activités prévus au titre IV du Cahier des clauses générales, et notamment :

* la distribution des Sources d’énergies usuelles telles que définies dans **l’Annexe 2** ;
* Le service de recharge pour véhicules électriques
* la restauration ;
* une boutique généraliste ;
* et l’ensemble des services cités à l’article 3 du CCG (**Annexe 1**)

Le détail des activités exploitées sur l’aire et les niveaux de service sur lesquels il s’engage sont détaillés en **Annexe 2.**

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS TARIFAIRES

* **Engagement Carburant**

Le Concessionnaire assure la distribution des Sources d’énergies usuelles dans les conditions prévues au Cahier des clauses générales.

Il est tenu de respecter les engagements tarifaires figurant en **Annexe 2 – 3.2** durant toute la durée du Contrat.

* **Engagement IRVE**

Le Concessionnaire assure le service de recharge pour véhicules électriques dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Générales.

Il est tenu de respecter les engagements tarifaires figurant en **Annexe 2 – 3.2** durant toute la durée du Contrat.

Révision des tarifs relatifs à l’activité IRVE

Les tarifs peuvent être révisés au 1er janvier de chaque année (année n) à compter de l’année suivant la prise d’effet du contrat.

Le tarif révisé de l’année n est strictement inférieur au tarif suivant (Tmax) :

Tmax = **coefficient de révision** x (T0 x I)

Où :

Tmax = tarif maximal au titre de l’année calendaire *n*;

T0 = tarif défini en €/kWh à l’article 6 ;

I = Indice composite défini ci-après : 0,6 E/E0 + 0,2 ICHT/ICHT0 + 0,2 FSD2/FSD20

Où :

* E = Valeur de l’Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA – Référence INSEE : série 010534766 au mois d’octobre de l’année *n-1* ;
* E0 = Valeur de l’Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA – Référence INSEE : série 010534766 du mois d’octobre 2021 ;
* ICHT = Valeur de l’Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – Référence INSEE : série 001565183 au mois d’octobre de l’année *n-1* ;
* ICHT0 = Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – Référence INSEE : série 001565183 du mois d’octobre 2021 ;
* FSD2 = Valeur de l’indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » – Référence Moniteur au mois d’octobre de l’année *n-1* ;
* FSD20 = Valeur de l’indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » – Référence Moniteur du mois d’octobre 2021 ;

Dans l’hypothèse où un ou plusieurs indices viendraient à disparaître ou cesseraient d’être publiés, le ou les nouveaux indices qui leurs seraient substitués s’appliqueraient de plein droit, en tenant compte des éventuels coefficients de raccordement officiels publiés par l’INSEE ou le MONITEUR.

Les tarifs toutes taxes comprises (TTC) sont portés à la connaissance du public dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

* Le Concessionnaire est responsable de l’affichage des tarifs et de sa mise à jour, notamment sur les aires.
* Le Concessionnaire organise la remontée des tarifs de recharge à l’acte.
* **Engagement boutique et restauration**

Le Concessionnaire assure les activités de boutique et restauration dans les conditions prévues au Cahier des clauses générales.

Il est tenu de respecter les engagements tarifaires figurant en **Annexe 2 – 3.1** durant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Concessionnaire s’engage à réaliser les travaux de construction et/ou rénovation et réaménagement des installations annexes à caractère commercial prévus dans son projet, selon le phasage et planning (figurant en **Annexe 2 - Critère 2**)

En cas de non-respect de ces dates d’ouverture au public et d’achèvement des travaux du fait du Concessionnaire, la DIR Nord-Ouest se réserve le droit d’appliquer d’office les mesures coercitives prévues à l’article 33.2 du CCG (**Annexe 1**).

ARTICLE 8 – REDEVANCE D’OCCUPATION DOMANIALE

La Redevance domaniale est calculée à partir des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire par la mise à disposition du domaine dans le cadre de la Convention de concession.

8.1. – Calcul de la redevance

**La redevance s’établit comme suit :**

* **chiffre d’affaires hors TVA relatif aux ventes de carburants et lubrifiants : application du taux de 0,5 % ;**
* **chiffre d’affaires hors TVA relatif aux ventes de la restauration : application du taux de 2%**
* **chiffre d’affaires hors TVA relatif aux ventes annexes : application du taux de 4,5 %**
* **chiffre d’affaires hors TVA relatif aux IRVE : application du taux de 0,5 %**

La redevance finale sera constituée de l’addition des résultats de ces calculs.

Le concessionnaire devra déclarer son chiffre d’affaires de l’année N-1, par catégorie, avant le 31 mars de l’année N.

Le concessionnaire fournira en outre, à titre de proposition, un état portant liquidation de la redevance.

Cette obligation de fourniture de documents devra être répercutée par le concessionnaire sur ses sous-traitants dans le cadre des sous-concessions à intervenir.

Le directeur des finances publiques pourra prendre communication des documents comptables duConcessionnaire en vue de contrôler ses déclarations. Au cas où les documents présentés se révéleraient insuffisants ou erronés, il serait procédé à une évaluation d’office de la redevance.

8.2 – Exonération de redevance

**Les investissements réalisés pour le compte de l’État peuvent ouvrir droit à exonération dans la limite de X% du montant total de redevance annuelle calculée (à définir dans le cadre de la mise en concurrence).**

8.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d’avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr/), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d’encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d’en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l’article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

8.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l’occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l’exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l’occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l’occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l’occupant dispose d'un droit d’accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S’il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – GARANTIES

Les modalités fixant les garanties financières sont explicitées à l’article 27 du CCG.

La garantie financière pour la phase travaux est fixée à 50% du montant des investissements initiaux, soit ….. € HT.

La garantie financière pour la phase exploitation est fixée à 75% du montant annuel de la redevance , soit ….. € HT.

ARTICLE 10 - AMENAGEMENTS APPORTES AU CAHIER DES CLAUSES GENERALES

Compte tenu des particularités des aires de Bosc-Mesnil et Maucomble, il est expressément prévu de déroger aux articles suivants du Cahier des clauses générales par les dispositions suivantes :

* Article 9.3 du CCG : la DIRNO autorise la fermeture totale de l’aire lors de la première phase de travaux de réhabilitation. Cette fermeture ne devra pas dépasser 6 mois et devra se produire en dehors de la période du 15 avril au 30 septembre.
* Article 13.1.2 : la DIRNO demande la mise en place obligatoire d’un système de vidéoprotection sur les parkings Poids Lourds
* Article 13.2 : les éclairages doivent être conformes à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
* Article 13.3 du CCG : Les travaux d’entretien et de maintenance des voies d’accélération et de décélération permettant l’accès à l’aire sont réalisés par le Concessionnaire
* Article 16.2 : le concessionnaire recourt obligatoirement aux énergies renouvelables pour ses consommations énergétiques, le taux est défini dans l’offre et fixé à 30 % minimum.
* Article 18 du CCG : Le Concessionnaire assure une activité de distribution de carburants comprenant a minima les carburants suivants : Carburants de type Diesel (B7, B 10, XTL, etc.), carburants de type Essence (E5, E 10, E 85, etc.)
* Article 19 du CCG : L’activité restauration devra être assurée tous les jours de l’année au minimum de 7h à 22h.
* Article 26 du CCG : La DIRNO applique une redevance proportionnelle définie à l’article 8 de la présente Convention
* Liste non exhaustive qui pourra être complétée à mesure de la consultation

ARTICLE 11 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ANNEXES

Les documents contractuels sont la présente convention de concession et l’ensemble de ses Annexes listées ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 1  Annexe 2  Annexe 3  Annexe 4 | Cahier des clauses générales  Engagements qualitatifs et quantitatifs  Plan masse avec le périmètre de la surface concédée  Dossier commercial, technique, et environnemental du Concessionnaire |

Les Annexes font partie intégrante de la Convention de concession.

En cas de contradiction, la Convention de concession prime sur le Cahier des clauses générales et sur les annexes suivantes.

En outre, en cas de contradiction ou de difficultés d’interprétation d’une stipulation contractuelle, les parties s’attacheront à déterminer quelle a été la commune intention des parties, en premier lieu, au regard de l’ensemble des documents contractuels, en cherchant à donner un effet utile à la stipulation discutée, conforme aux impératifs du service concédé ; puis, au regard des documents de la consultation établis par le Concédant ; et en dernier lieu, au regard de la dernière offre présenté par le candidat lors de la procédure d’attribution de la concession.

Une ampliation de la présente Convention et de ses annexes sera adressée à M le Directeur Interdépartemental des Routes Pascal GABET et à Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Rouen Fabienne DUFAY, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l’exécution.

A ...................… le …